



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du projet de zonage d'assainissement pluvial  
de la commune de Molinons (89)**

N°BFC-2021-3116

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3116 reçue le 04/10/2021, déposée par la commune de Molinons, portant sur l'élaboration de son projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/10/2021 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Molinons (89) qui comptait 278 habitants en 2016 (données commune) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- sur l'ensemble du bourg, la commune dispose d'un système d'assainissement collectif des eaux usées de type séparatif, raccordé à une station d'épuration datant de 1993, de type boue activée à aération prolongée, d'une capacité nominale de 500 EH (équivalent habitant) ; un poste de relevage est situé dans l'enceinte de la station ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier sont modérées ;
- la commune connaît des enjeux liés aux écoulements des eaux pluviales en raison d'un réseau insuffisant en cas de fortes pluies et un risque de ruissellement faible et exceptionnel, avec notamment le débordement du fossé de la départementale D137 ;
- la commune appartient à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, qui élabore actuellement son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à améliorer la gestion des eaux pluviales en retenant une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles dans les zones urbanisées et urbanisables comprenant l'ensemble du bourg, avec la mise en place d'infiltration à la parcelle ou stockage pour les projets neufs et une zone sans restriction sur le reste du territoire communal ;

**2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune est alimentée en eau potable à partir du captage de « La Vanche », situé sur son territoire et protégé par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 13/06/1994, et concernée en partie sud-est du bourg par le périmètre de protection éloignée de ce captage ;

Considérant que le territoire communal est concerné en partie est par le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage « Forage de Villeneuve l'Archevêque » ;

Considérant la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sur la zone d'étude, à savoir « la vallée de la Vanne de Flacy à Maillot », d'intérêt régional pour ses habitats humides relictuels, avec les espèces faune et flore qui y sont inféodées ;

Considérant que la commune est traversée par la Vanne, cours d'eau au bon état écologique atteint, et par l'un de ses affluents, l'Alain, avec des zones potentiellement humides concernant la majorité du bourg ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation de la Vanne (zone potentiellement inondable) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à améliorer l'état actuel ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales apparaît comme susceptible d'avoir des incidences positives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Molinons n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)